

L'hon. MACKENZIE KING: L'une des objections que l'on peut faire valoir contre l'amendement proposé, c'est l'autorité qu'il confère au Gouverneur en conseil de mettre constamment ce mécanisme en mouvement dans le but—je ne dirai pas d'intimider les fonctionnaires civils, mais au moins de leur faire sentir que leurs situations sont plus ou moins exposées, s'ils n'accomplissent en tout et partout les désirs du cabinet. Il est bon de faire sentir aux employés que leur situation est d'un caractère permanent. Il arrive assez souvent que des gens sacrifient beaucoup pour entrer dans le service civil—je fais allusion aux hauts fonctionnaires d'une nature professionnelle et technique. Or, je suis d'avis que l'adoption d'un pareil amendement aura pour effet de diminuer la valeur du personnel, puisque le Gouverneur en conseil aura le droit en tout temps de charger une commission de s'enquérir de la conduite de tout fonctionnaire. Les gens y penseront trois fois au lieu de deux avant d'entrer dans le service public, à l'avenir. Pour moi, l'amendement prête à cette objection et nous devrions l'examiner à ce point de vue.

L'hon. M. CALDER: J'incline à croire que l'objection de mon honorable ami (M. Mackenzie King) est bien fondée. Je suis d'avis pour ma part qu'il sera nécessaire d'adopter une loi permanente de pensions et de retraites dès la prochaine session du Parlement, de sorte que le but que vise le projet de loi devra être atteint au cours de la période qui s'écoulera entre la fin de la présente session et le dépôt de la nouvelle loi. Il est peut-être préférable de conserver le texte primitif au lieu de le discuter.

Je demande en conséquence à retirer l'amendement.

(L'amendement est retiré.)

L'hon. M. CROTHERS: Le paragraphe 2 décrète que la commission du service civil "devra, lorsqu'elle en sera requise par le Gouverneur en conseil", faire telle et telle chose. En d'autres termes, la commission peut prendre cinq ou dix ans pour exécuter ce travail. Les dispositions du projet de loi s'appliquent à tous les fonctionnaires fédéraux; il a force de loi pour tout le temps à moins qu'il ne soit abrogé ou modifié. Aux termes de ce projet, l'Etat n'exige aucune contribution de la part des employés civils pour les allocations qu'il fixe. Je doute fort que l'Assemblée soit d'avis que la loi en discussion soit permanente, décrétant comme elle le fait la mise à la retraite des fonctionnaires de toutes les classes sans qu'ils contribuent en rien à

l'alimentation des fonds d'où proviendront les allocations qu'ils toucheront. Le ministre affirme que la mesure ne sera que provisoire; il serait donc à propos d'insérer une disposition à cet effet dans le bill.

Quelque autre pourra être ministre dans une dizaine, quinzaine ou une vingtaine d'années et, sans une modification ou une révocation de la loi dans l'intervalle, le nouveau ministre pourrait dire: "Nous trouvons dans les statuts une loi nous permettant la mise à la retraite d'un employé civil dans de certaines conditions, sans qu'il en ait rien contribué au fonds de retraite". M'est avis que l'on ne devrait pas voter ce projet de loi sans mettre une limite au temps pendant lequel il sera applicable.

L'hon. M. CALDER: Je suis porté à croire que l'objection est bien fondée. Je suis sincèrement en faveur d'un bon projet de retraite, à l'égard duquel les employés civils paieraient des contributions; mais, comme je l'ai fait observé lors de la deuxième lecture du projet de loi, il y a un certain nombre de ces employés qu'il faut retirer du service, et qui n'ont pas fait de telles contributions. Nos efforts tendent simplement à prendre des mesures en vue de cette retraite qui leur est imposée. J'admets bien que les dispositions de ce bill ne devraient pas se continuer indéfiniment, et c'est pourquoi je consentirais à l'addition d'un article qui limite le temps pendant lequel la loi aura son effet.

L'hon. M. MACKENZIE KING: Pourquoi le ministre n'établit-il pas une correspondance entre le premier et le deuxième paragraphe en disant qu'aussitôt après l'adoption de cette loi, "la Commission du service civil devra", au lieu de dire: "La commission du service civil devra, sur demande du Gouverneur en conseil"? Est-ce que par ce moyen l'on ne viderait pas l'objection?

L'hon. M. CALDER: Le premier paragraphe ne s'applique qu'à un nombre comparativement restreint d'employés à l'égard desquels les renseignements nécessaires peuvent être obtenus en bien peu de temps, tandis que le 2e paragraphe s'applique pour ainsi dire à la totalité du service civil. Il serait impossible de faire cet examen et ce rapport aussitôt après le vote de la loi. Je suppose bien que la commission procéderait à la besogne, ministère par ministère, et le travail se poursuivrait; j'en suis sûr, pendant un temps relativement long. Si donc nous déclarons simplement que la loi ne sera applicable que pendant un temps, cela